



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-121

PUBLIÉ LE 24 MARS 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2026-03-02-00014 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE (FINESS N° 800000085) (2 pages)

Page 3

R32-2026-03-02-00015 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (2 pages)

Page 5

R32-2026-03-02-00016 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (2 pages)

Page 7

R32-2026-03-24-00002 - DECISION CONJOINTE MODIFIANT LA DECISION DU 4 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LES AUGUSTINES A SECLIN GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (2 pages)

Page 9

R32-2026-03-24-00001 - DECISION CONJOINTE MODIFIANT LA DECISION DU 4 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SENIORS (AGE2S) (2 pages)

Page 11

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2026-03-23-00008 - 26031- Opération libre - SCEA DE LA CHAPELLE0 (2 pages)

Page 13

R32-2026-03-23-00009 - Controle des structures - Rescrit - BRUNEL Jérémy (2 pages)

Page 15

R32-2026-03-23-00010 - Controle des structures - rescrit - HECQUET Emilie (2 pages)

Page 17

R32-2026-03-23-00011 - Controle des structures-Opération libre-SCEA LES TROIS TILLEULS-modificatif (2 pages)

Page 19

## **Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /**

R32-2026-03-23-00012 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence LEMPERIERE, directrice de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord (4 pages)

Page 21

**ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE (FINESS N° 800000085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 02 décembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CHIMR à l'échéance de mars 2026 au projet de construction d'un bâtiment de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) pour le site de Montdidier est fixé à : 285 000 €.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH DUNKERQUE à l'échéance de mars 2026 au projet de rénovation thermique du bâtiment principal et épaississement des tours d'hospitalisation est fixé à : 4 000 000 €.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 10 février 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH DUNKERQUE à l'échéance de mars 2026 au projet de restructuration du plateau technique est fixé à :  
3 100 000 €.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

DECISION CONJOINTE MODIFIANT LA DECISION DU 4 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LES AUGUSTINES A SECLIN GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe en date du 4 décembre 2025 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD « Les Augustines » à Seclin géré par le groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Considérant que le PASA de 12 places a été labellisé par décision conjointe de l'agence régionale de santé et du département du Nord en date du 21 mai 2012 à l'issue de la visite de fonctionnement du 7 octobre 2011 ;

Considérant l'extension de 2 places du PASA portant sa capacité à 14 places par décision conjointe du 21 juillet 2014 ;

Considérant l'absence de la mention du PASA à l'article 3 de l'arrêté conjoint du 4 décembre 2025 ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté conjoint du 4 décembre 2025 est modifié comme suit :

La capacité totale de l'EHPAD "Les Augustines" à Seclin géré par le Groupe hospitalier Seclin-Carvin est maintenue à un total de 134 places réparties de la manière suivante :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

- 6 places d'hébergement temporaire (dont 3 HTSH et 3 HTM).

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins (PASA) à hauteur de 14 places.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN - Rue d'Apolda 59113 Seclin.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 24 mars 2026

**Le directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**



**Le président du département  
du Nord**



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION CONJOINTE MODIFIANT LA DECISION DU 4 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SENIORS (AGE2S)

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2025 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Soleil d'Automne à Lambersart géré par l'Association de gestion des établissements et services pour seniors (AGE2S) ;

Considérant que le PASA de 14 places a été labellisé suite à la visite de fonctionnement par l'agence régionale de santé et le département du Nord le 2 mai 2016 ;

Considérant l'absence de la mention du PASA à l'article 3 de l'arrêté conjoint du 4 décembre 2025 ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 4 décembre 2025 est modifié comme suit :

La capacité totale de l'EHPAD Soleil d'Automne à Lambersart géré par l'Association de Gestion des établissements et Services Seniors est maintenue à un total de 86 places réparties de la manière suivante :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire ;

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'Association de Gestion des établissements et Services Seniors - 27 Avenue Georges Clémenceau 59130 Lambersart.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 5** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 24 mars 2026

**Le directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**



**Le président du département  
du Nord**



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26031

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DE LA CHAPELLE  
Madame BOUTTEMY Marine  
13 rue de la Chapelle  
62161 DUISANS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 16/01/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,7236 ha dans le cadre de l'agrandissement de la SCEA DE LA CHAPELLE.

Cette demande a été enregistrée complète le 16/01/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL CATTOEN (CATTOEN Bruno, Arnaud) à DUISANS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 59,5486 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23/03/26

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26031**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE LA CHAPELLE, BOUTTEMY Marine** demeurant à **DUISANS**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 0,7236 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
DUISANS	ZE 0008	ha 72 a 36 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25582

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BRUNEL JérémY  
996 rue Roger Salengro  
62122 LABEUVRIERE

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 17/12/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 27,0864 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- **vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle,**
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet **relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

Vous devez donc déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour réaliser votre projet.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/03/26

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25582</b>
--

E.I BRUNEL Jérémy demeurant à LABEUVRIERE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 0,4764 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LABEUVRIERE	AH 0255	ha 47 a 64 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25594

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Madame HECQUET Emilie  
14 rue de l'église  
62270 LINZEUX

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 18/02/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69,1525 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/03/26

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25594</b>
--

E.I. Madame HECQUET Emilie demeurant à LINZEUX a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 3,1625 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitants antérieurs
LE PARCQ	ZC 11	1 ha 26 a 60 ca	RULENCE Jean-Marc
LE PARCQ	ZC 11	ha 66 a 20 ca	RULENCE Jean-Marc
VIEIL-HESDIN	AI 323	ha 17 a 00 ca	EARL LEDUC
VIEIL-HESDIN	AI 143	ha 2 a 04 ca	EARL LEDUC
VIEIL-HESDIN	AI 179	ha 3 a 37 ca	EARL LEDUC
VIEIL-HESDIN	AI 337	ha 9 a 72 ca	EARL LEDUC
VIEIL-HESDIN	AI 91	ha 91 a 00 ca	EARL LEDUC
VIEIL-HESDIN	AI 176	ha a 32 ca	EARL LEDUC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA LES TROIS TILLEULS  
Mesdames HAY Nadine, Christiane  
10 rue de Saint-Omer  
62550 TANGRY**

Réf.: 62-25507

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Mesdames,

Nous avons réceptionné le 04/11/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,6864 ha dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA LES TROIS TILLEULS en cours de création. Cette demande a été enregistrée complète le 03/12/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I Madame BOQUET Christiane à TANGRY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 11.6864 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactives

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23/03/26

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-25507**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LES TROIS TILLEULS**, Mesdames HAY Nadine et Christiane demeurant à **TANGRY** ont déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 11,6864 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62130 HERNICOURT	000 ZE 83	1.0850
62550 HESTRUS	000 ZA 16	1.1880
62550 HESTRUS	000 ZA 61	1.2685
62550 HESTRUS	000 ZA 91	0.8832
62550 TANGRY	000 OB 326	1.3545
62550 TANGRY	000 ZA 16	1.4430
62550 TANGRY	000 ZB 75	0.9120
62130 TROISVAUX	000 ZC 1	3.5522



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence LEMPERIERE,  
directrice de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier des administrateurs de l'État ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 8 juillet 2025 portant nomination de Madame Florence LEMPERIERE directrice chargée de la direction spécialisée de contrôle fiscal du Nord à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à madame Florence LEMPERIERE, directrice de la direction de contrôle fiscal Nord, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

### Article 2

Délégation est donnée à madame Florence LEMPERIERE, directrice de la direction de contrôle fiscal Nord, à l'effet de :

- signer et ordonnancer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction spécialisée de contrôle fiscal du Nord ;
- recevoir les crédits de l'unité opérationnelle régionale 0156-CFIP-DD59 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'unité opérationnelle précitée.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recette.

### Article 3

Délégation est donnée à Madame Florence LEMPERIERE, directrice de la direction de contrôle fiscal Nord, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et ses compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et des obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

### Article 4

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

### Article 5

Madame Florence LEMPERIERE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées devront être

adressées au secrétariat général pour les affaires régionales aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### Article 6

Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui seront signés en application de la présente délégation devront porter la mention suivante :

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,

Par délégation,  
La directrice de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord

Madame Florence LEMPERIERE

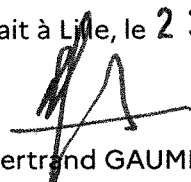
#### Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la direction spécialisée de contrôle fiscal du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 23 MARS 2026

  
Bertrand GAUME

